

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CAP (NATIONALE) OU PAS CAP (ACADEMIQUE) ?

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 28 juin an 13, Mme A. \(req. 350166\)](#) : « [Cap \(nationale\) ou pas Cap \(académique\) ?](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (28).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CAP (NATIONALE) OU PAS CAP (ACADEMIQUE) ?

CE, 28 juin 2013, n° 350166 : JurisData n° 2013-013103

La requérante était professeure certifiée en histoire-géographie et elle a été nommée le 1er septembre 1997 comme personnel de direction stagiaire (2e catégorie) dans l'emploi de principale adjointe d'un collège et ce, suite à son succès à un concours interne. Le 1er juin 1999, toutefois, à l'issue de son stage de deux années, le recteur de l'académie de Créteil a émis un avis défavorable à sa titularisation. Dès le 7 juillet suivant, le ministre a suivi cet avis et refusé la titularisation de l'intéressée et conséquemment ordonné sa réintégration dans son corps d'origine. Contestant cet acte administratif, la requérante en a obtenu l'annulation (pour non consultation préalable d'une commission administrative paritaire – CAP) et ce, par un arrêt du 21 septembre 2005 de la cour administrative d'appel de Paris. Suite à ce dernier, le ministre a consulté la CAP nationale le 9 décembre 2005 puis confirmé par un arrêté du 16 courant son refus de titularisation. C'est ce dernier acte que le tribunal administratif de Paris a annulé et qui est l'objet de la présente cassation (prononcée par erreur typographique le 28 juin de l'an 13, pour 2013 !). Au regard de la loi statutaire du 11 janvier 1984 imposant la consultation d'une CAP ainsi que des normes spéciales relatives au corps et concours d'espèce ainsi que de l'arrêté du 19 juillet 2002 portant création des CAP du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, le Conseil d'État considère que le ministre, sur proposition du recteur, était bien compétent en la matière et ce, après soumission de la décision à la CAP nationale. Alors, comme la décision ou le refus de titularisation à l'issue du stage ne rentre pas dans les attributions déléguées aux recteurs dans le cadre des mesures de déconcentrations notamment portées par l'arrêté précité du 19 juillet 2002, il n'était pas nécessaire de faire précéder l'avis rectoral d'une consultation de la CAP académique. Le tribunal administratif a donc commis une erreur de droit en exigeant cette dernière consultation académique alors que seul l'avis de la CAP nationale s'imposait.